

Emile Stanislas RAPPAPORT,

Juge à la Cour Suprême de Pologne.

Professeur à l'Université libre de Varsovie.

Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal,

Vice-Président du Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal

**LA V^{me} CONFÉRENCE INTERNATIONALE
POUR L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL
ET LES CONFÉRENCES PRÉCÉDENTES**

**(Gerbe de souvenirs, -----
d'impressions et de pensées
— 1927-1933 — à la veille de
la VI^{me} Conférence, en 1935)**

Extrait de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*

— AVRIL 1935 —

**La V^{me} Conférence Internationale
pour l'Unification du Droit Pénal
et ses prédécesseurs**



**La V^{me} Conférence Internationale
pour l'Unification du Droit Pénal
et ses prédécesseurs**

(Gerbe de souvenirs, d'impressions et de pensées — 1927-1933 —
à la veille de la VI^{me} Conférence, en 1935)

Dans le compte rendu officiel présenté aux Ministères des Affaires Etrangères et de la Justice en novembre 1933, ainsi que dans le communiqué respectif de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale transmis ensuite à la presse juridique polonaise, j'avais publié une série d'informations concises sur la V^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal tenue à Madrid du 14 au 20 octobre 1933. Après moi-même à Varsovie (1927), le Premier Président d'Amelio à Rome (1928), le Procureur Général Servais à Bruxelles (1930) et le Procureur Général Matter à Paris (1931), c'est un des plus éminents criminologues de l'Espagne, politicien, socialiste de marque, le professeur Luis Jimenes de Asúa qui assumait à son tour la présidence de la Conférence de Madrid.

Trente cinq Etats officiellement représentés à la V^{me} Conférence, l'ensemble des six grandes organisations internationales fonctionnant actuellement sur le terrain de la science du droit pénal, cinq autres organisations internationales d'ordre général avec la Société des Nations en tête, représentées par des observateurs spécialement délégués à cet effet — telle était la com-

position vraiment imposante de la V^{me} Conférence, témoignage éloquent de l'influence et de la portée sans cesse croissantes qu'acquiert, en toutes les parties du monde, ce nouveau type de collaboration internationale dans le domaine de la législation criminelle et de son unification dans la plus vaste mesure possible.

Si l'on tient compte du fait que la 1^{re} Conférence de Varsovie ne réunissait que les représentants de neuf Etats, que les conférences suivantes n'étaient guère plus nombreuses, cet accroissement si considérable des membres de la V^{me} Conférence à l'époque où se manifeste plutôt un certain déclin de la confiance générale en l'efficacité des réunions internationales, donne sérieusement à penser et nous contraint à réfléchir sur les causes de cette exception remarquable à une règle observée ailleurs.

La première et peut-être la plus importante de ces raisons c'est le choix du lieu de la Conférence, sa convocation dans la capitale de l'Espagne, redevenue après la chute de sa monarchie, pour ainsi dire la métropole européenne des multiples républiques latines de l'Amérique du Sud et du Centre. En dehors de la communauté de race qui les rattachait toujours à la nation espagnole, ces pays se sentirent soudain encore plus rapprochés de l'Espagne par le type de sa nouvelle organisation politique. Les républiques en question prirent part en grande majorité à la Conférence de Madrid et ceci non seulement de nom; elles y prirent en effet une part spécialement active et exercèrent à maintes reprises une influence décisive sur le cours des débats et la teneur des résolutions.

Une autre circonstance qui a certainement contribué à intensifier la participation des pays particuliers à la Conférence de Madrid, c'est la réorganisation fondamentale du Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal. Ainsi qu'on le sait, ce Bureau a été créé au cours de la II^{me} Conférence de Rome (dans les cadres des membres des deux premières Conférences après l'échec pour causes budgétaires du projet initial de la période consécutive à la 1^{re} Conférence de Varsovie, celui de créer dans la capitale de la Pologne un Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal, projet conçu dès lors au point de vue de l'organisation comme institution auxiliaire auprès de la Société des Nations); puis, en deux étapes, soit à Genève (mai 1932) et à Bâle (octobre 1932) il s'est trouvé transformé en l'organisation actuelle (la plus générale, quant à sa compo-

sition, de toutes les organisations internationales dans ce domaine) dotée d'un nouveau règlement et basée sur la Société des Nations comme organisme central. Enfin, en 1933, presque à la veille de la Conférence de Madrid, la Société des Nations a reconnu le Bureau International pour organisation « technique » auxiliaire de la Société des Nations dans le domaine de l'élaboration des Projets de Conventions Internationales relatives au Droit Pénal, c'est-à-dire — comme son expert collectif en ces matières. Nous voyons donc qu'aucune des parties composant ce Bureau — partie interétatique et partie « intersociétaire » — ne lui fera défaut.

L'on peut citer comme troisième raison déterminante du nombre remarquable des participants à la Conférence de Madrid, l'attrait de l'occasion qui s'offrait de se rendre dans un pays qui, aussi bien par la beauté de ses « paysages », que par son caractère d'« exotisme » continental, enfin par l'atmosphère des grands bouleversements et transformations qui s'y effectuent, éveille l'intérêt légitime non seulement des touristes, mais aussi des experts attentifs à étudier les domaines les plus divers de la vie si compliquée de nos jours.

La Conférence a été ouverte par le Ministre des Affaires Etrangères d'Espagne. C'était d'ailleurs ainsi que les choses se passèrent — avec de légères différences tout au plus protocolaires — aux Conférences antérieures, auxquelles prenaient toujours part, soit le Ministre des Affaires Etrangères, soit le Ministre de la Justice, soit tous les deux ensemble. La visite chez le chef de l'Etat est également devenue traditionnelle depuis la première visite des membres de la Conférence de Varsovie en 1927 chez le Président de la République de Pologne.

Toutefois le novum significatif et le précédent créé par la Conférence de Madrid, c'est la participation immédiate à cette réunion de M. le Président de la République d'Espagne, S. E. Zamora, éminent avocat et juriste de renommée internationale, lequel présida la séance solennelle de clôture et y prononça avant d'assumer la présidence un discours (en espagnol), discours fort intéressant sur les traits essentiels de la législation vivante de l'heure actuelle dans ce domaine.

L'ordre du jour de la Conférence de Madrid embrassait une série de problèmes de codification, d'une portée essentielle pour l'essor de l'idée de l'unification internationale dans le domaine du droit pénal, mais qui ne se laissaient présager nullement dans la même mesure l'espoir d'une prompte réalisation de cette unification de façon intégrale et générale.

Prenons en premier lieu l'élaboration du « type » d'une convention internationale relative à l'extradition des délinquants. Cette question se posa déjà indirectement à la I^{re} Conférence de Varsovie en rapport avec celle du Droit pénal international (matériel), mais ce n'est qu'au cours de la III^{me} Conférence de Bruxelles et surtout de la IV^{me} Conférence de Paris qu'on voit se dresser, au cours des débats des commissions respectives et en séances plénières, des obstacles sérieux au rapprochement effectif des vues dans ces matières si importantes sous le rapport pratique. D'abord le groupe Anglo Saxon et puis les Italiens estiment qu'il est indiqué d'introduire comme principe directeur la livraison des *propres citoyens* à l'Etat étranger qui demande assistance judiciaire, sous forme d'extradition. Or, pour la plupart des Etats européens participant aux dites Conférences, ce principe semble, au contraire, sinon tout à fait inutile, du moins nettement prématuré à l'heure actuelle, soit non mûr pour le vote. De même la question de la ligne de démarcation entre le texte d'un code (à unifier dans les codes particuliers) et celui des dispositions générales dites « de cadre » (autorisant les autorités respectives à édicter les dispositions spéciales) suivant le modèle international d'une convention d'extradition, n'a pas été formulée, dès le commencement des débats de la Conférence, de façon suffisamment claire, ce qui fait que l'objet et le but des débats y relatifs ne se trouvaient pas conçus sous une forme assez plastique.

Les débats eurent donc, au fond, pour premier objet, les projets de textes respectifs des dispositions à insérer dans des codes (organisation des tribunaux, procédure pénale) pour se poursuivre ensuite plutôt comme délibérations sur le « type » de la convention éventuelle.

La chose se compliquait encore en raison de ce que les deux grandes organisations internationales faisant actuellement partie du Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal, (à savoir la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire et la International Law Association) s'occupaient et s'occupent jusqu'à ce jour de ce problème si difficile de codifica-

tion — d'une façon absolument indépendante. Or, une rivalité pareille pourrait même peut-être apparaître jusqu'à un certain point opportune, en tant que facteur augmentant les précieux matériaux comparatifs élaborés dans des milieux professionnels composés d'éléments internationaux différents et soumis à des influences diverses, — mais dans les conditions précitées de divergences essentielles d'opinions, dont je m'abstiendrai, faute de place, d'analyser ici les causes profondes, la rivalité en question ne fait que multiplier les difficultés que nous venons d'exposer.

A Paris (1931) après de longues discussions et controverses on établit le texte d'à peine quelques-unes des dispositions fondamentales, mais on ne laissa pas sanctionner à une faible majorité de voix le principe d'extradition des nationaux ; à Madrid (1933) les débats soulevant toujours encore beaucoup de doutes et de divergences, ne se poursuivirent qu'au sein de la commission respective (président : M. Wilke, juge à la Cour d'Appel de Dresde ; rapporteur général M. le Recteur Mercier de Lausanne) et l'on remit le vote de l'ensemble du projet susmentionné en séance plénière — à la Conférence suivante.

De la sorte, ce problème si difficile et si important deviendra l'objet des délibérations de la VI^{me} Conférence à Copenhague (septembre 1935) et y constituera, conformément aux indications de la Conférence de Madrid, le premier point des délibérations mises à l'ordre du jour de la VI^{me} Conférence.

Des discussions non moins animées et non dépourvues d'accents manifestes de polémique, mais bien plus fructueuses, furent provoquées par les textes, votés à la séance plénière de la Conférence de Madrid, concernant la consultation législative pour les Etats particuliers, voire pour la Société des Nations, au sujet de la pénalité du *terrorisme*, conçu pour le moment comme délit spécifique de caractère plutôt interne, et non politique (président de la commission, M. Ugo Aloisi, Président de section de la Cour de Cassation à Rome ; rapporteur, le professeur Roux, Conseiller à la Cour de Cassation à Paris), ainsi que de l'*abandon de famille* au point de vue aussi bien matériel que *moral* (Président de la Commission en question, M. le Conseiller Caloyanni, Délégué de la Grèce ; rapporteurs : le comte Conti, professeur à l'Université de Pise et le professeur Simon Van der Aa, Délégué du Gouvernement néerlandais ; à ajouter, en qualité de rapporteur spécial, le Dr Maas Geesteranus, jurisconsulte

adjoint de l'Institut International de Coopération Intellectuelle à Paris).

Les notions litigieuses, du délit de « terrorisme » avaient déjà éveillé à Paris (1931) des doutes essentiels qui trouvent leur expression dans le co-rapport détaillé du Dr Lemkin, ancien substitut du procureur et avocat à Varsovie et dans la décision de renvoyer les motions de la commission à la Conférence suivante. A Madrid (1933) le professeur Roux, rapporteur principal, sut rallier la majorité à sa conception initiale, amendée par une motion supplémentaire qui garantit cependant aux Etats désirant conférer au groupe respectif de délits le caractère d'actes provoquant un danger général et entraînant les effets de la poursuite à titre de « *delicta juris gentium* » — la pleine faculté d'un essor ultérieur de leurs propres législations, dans le sens des indications fondamentales de la I^{re} Conférence de Varsovie et de leur mode de réalisation dans l'art. 9 du nouveau Code Pénal Polonais.

Ceci ne suffisait pas néanmoins au Ministre V. V. Pella, premier Délégué de la Roumanie à la Conférence de Madrid et Secrétaire Général du Bureau International, lequel s'abstint de voter.

Après le tragique événement de Marseille en 1934 et conséquemment à cet événement le dépôt du *projet Laval*, en matière du terrorisme politique, au sein de la Société des Nations, l'Assemblée Plénière du Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal, réunie à Paris en janvier 1935, décida sur la proposition du Secrétariat Général du Bureau International, de revenir au problème, à la Conférence suivante, et de mettre à l'ordre du jour de la Conférence de Copenhague (1935), en tant que dernier objet (p. 4.) des délibérations, le *terrorisme* (refonte des textes et des résolutions adoptés par les commissions et par les assemblées plénières des trois dernières conférences, à savoir : Bruxelles 1930, Paris 1931 et Madrid 1933.).

La résolution de la Conférence de Madrid au sujet du projet d'une disposition fondamentale concernant la pénalité (par voie de convention internationale) de l'*abandon de famille*, résolution adoptée à une majorité insignifiante de voix, divisa tout bonnement la Conférence en deux camps à peu près égaux. L'un d'eux, vaincu au vote, et qui groupait les représentants d'une série d'Etats, avec la France, la Belgique et la Pologne à leur tête, se déclara contre l'introduction, dans le texte de la résolution en question de la notion d'*abandon moral*,

celle-ci n'étant pas encore suffisamment précisée au point de vue juridique et dépassant les cadres du droit en vigueur dans les Etats susmentionnés. Elle ne se qualifie donc pas encore pour être inscrite dans une convention internationale respective qui ne doit contenir pour le moment que des dispositions pénales garantissant une protection internationale efficace contre les auteurs d'un tort matériel flagrant causés aux conjoints et aux enfants méchamment abandonnés.

Les observations immédiatement ci-dessus prouvent qu'en dépit de leur caractère officiel interétatique, les Conférences d'Unification n'ont jamais été et ne sont pas actuellement une organisation où le cours des débats est réglé d'avance par les organisateurs et les dirigeants du Bureau International, mais un organisme international vivant où se concentrent et parfois s'accusent toutes les tendances si souvent divergentes de la vie interétatique moderne.

Voilà, peut-être, pourquoi les résultats de ces délibérations, bien que parfois difficiles à réaliser sur le champ par les Etats particuliers ou la Société des Nations, sont, à mon avis, précieux par eux-mêmes au point de vue symptomatique.

Contrairement aux problèmes sus-mentionnés les deux autres sujets des débats et notamment le *problème de l'unification de la répression internationale à l'égard des souteneurs* (Président de la Commission, M^e Sasserath de Bruxelles, vice-président du Bureau International; rapporteur, le professeur Givanovitch de Beograd^e) et *l'unification des dispositions en matière du port d'armes* (présidée par moi; rapporteur principal M^e Gunzburg d'Anvers, professeur à l'Université de Gand), dûment préparés par des travaux des commissions respectives, passèrent avec une facilité inespérée les brisants de la séance plénière de la Conférence de Madrid.

Le premier de ces problèmes intéressait plus particulièrement, pendant les travaux des commissions, les membres des commissions respectives de la Société des Nations prenant part aux débats, M^{mes} Romniceanu et Van Eyken, travailleuses bien connues dans le domaine de la protection internationale de la mère et de l'enfant ainsi que de la lutte contre la prostitution.

Le deuxième problème de nature spécialement délicate, dont la solution si favorable à la Conférence de Madrid se trouva extraordinairement facilitée par le rapport documenté du professeur Gunzburg, complété par un vaste matériel comparé et par un projet de résolution, réunit autour de la table des déli-

bérations de la commission un groupe d'éminents spécialistes en ces matières, surtout parmi les membres extra-européens de la Conférence.

La Pologne devint à la Conférence de Madrid l'objet de distinctions spéciales, d'abord en sa qualité d'initiatrice de la I^{re} Conférence de Varsovie en 1927 qui constitue le point de départ et le commencement des efforts codificateurs immédiats de caractère interétatique dans le domaine du droit pénal, puis (dans le discours du Ministre Guimaraes, Délégué du Brésil) comme l'unique réalisatrice jusqu'à ce jour dans les dispositions d'un Code en vigueur (art. 113 du Code Pénal) de la pénalité de l'incitation à la guerre d'agression, enfin — et ceci déjà par un concours fortuit de circonstances — à cause de l'absence du Ministre belge Comte Carton de Wiart, Président du Bureau International, quand représentant l'ensemble des membres de la Conférence et remplaçant le Président, je remerciai les organisateurs, la Société des Nations, quand, enfin, je remerciai le Président de la République, S. E. Alcalá Zamora, d'avoir fait l'honneur à la Conférence de présider sa séance solennelle de clôture.

La Pologne ne le cédait qu'à la Roumanie en la personne de son premier délégué, le Ministre V. V. Pella qui détient en même temps les fonctions de Secrétaire Général du Bureau International et de toutes les Conférences antérieures. Et ce n'est que justice, car il convient de constater en toute équité que l'idée des Conférences Internationales pour l'Unification du Droit Pénal, celle de l'Institut respectif, voire du Bureau International actuel, réalisé à la place de ce dernier, — sont dues avant tout au talent et à l'énergie de cet éminent criminologue et homme politique européen, peut-être l'un des plus éminents aujourd'hui de tous les juristes de la jeune génération, qui inaugura son activité, depuis la fin de la Grande Guerre, en se formant, de façon indélébile, sous le rapport professionnel, dans la « forge » juridique qu'est l'Université de Paris.

* * *

Mais un bon Secrétaire Général et un système efficace d'organisation, adapté aux relations internationales de l'heure présente, — ne sont pas encore tout. Ce sont les hommes qui forment l'organisation, et, en premier lieu le choix judicieux

de l'ensemble de dirigeants appropriés. A ce point de vue, les Conférences pour l'Unification du Droit Pénal et le Bureau International ont enregistré, dès le début, un succès éclatant. Le projet de ces Conférences lancé en 1926 par l'infatigable professeur V. V. Pella au sein de l'atmosphère exceptionnellement favorable du Premier Congrès de Droit Pénal à Bruxelles (organisé par l'Association Internationale du Droit Pénal, récemment constituée sur le terrain de Paris), se trouve réalisé par la Pologne dès l'année suivante. On y voit répondre à cet appel la France et son représentant à la Conférence de Varsovie, Jean André Roux, précieux collaborateur et successeur dans une certaine mesure d'Emile Garçon, sous la direction inoubliable duquel je fis moi-même, il y a quelque trente ans, mes études spéciales à Paris. Cette communauté des générations de juristes reliées par les traditions de la « forge » parisienne dans divers centres de l'Europe d'après guerre — fut le fondement du succès de la première Conférence de 1927. Jean André Roux mit à la disposition de cette conférence toutes les qualités de son esprit spécifiquement français, plutôt conservateur, attaché à la tradition nationale, sensible au maintien de la garantie des droits de l'individu dans le Droit Pénal moderne, mais prêt, dans l'intérêt de la collectivité, à accepter toutes les transformations, même les plus hardies, à condition qu'elles soient soigneusement étudiées et qu'on ait établi, au préalable, leur utilité effective. Roux a été co-président des travaux de commission de la I^{re} Conférence et n'a manqué de participer à aucune des Conférences suivantes en qualité, soit de rapporteur, soit de co-président.

L'Italie à son tour ne fit pas non-plus défaut avec son célèbre novateur Enrico Ferri, dont le génie brûlait alors de la flamme puissante de ses dernières heures, émerveillant tous par la vigueur de sa vieillesse, par la façon de concilier son entêtement à maintenir son programme et la faculté d'adaptation à des compromis créateurs.

Il désirait donner une sanction internationale dans le Droit Pénal de demain au facteur le plus mûr de son programme de codification — « les mesures de sûreté » — et il réussit par une résolution spéciale de la Conférence de Varsovie à l'introduire avec succès dans l'ordre du jour de la II^{me} Conférence de Rome. Et soudain, voilà que cet être, si vivant, à ce qu'il semblait, disparaît. Une mauvaise grippe mit fin avant la III^{me} Conférence de Bruxelles à cette vie si méritoire, mais cela n'affaiblit pas la participation italienne aux Conférences en question. Tout au

contraire ! A côté de l'Espagne représentée à la I^{re} Conférence de Varsovie par le professeur Eugène Cuello-Calón (en remplacement du célèbre professeur Quintiliano Saldaña) il convient de citer parmi les plus éminents co-organisateurs des Conférences pour l'Unification du Droit Pénal — M. Simon Sasserath, premier délégué de la Belgique et co-président des travaux des Commissions à la I^{re} Conférence de Varsovie, Secrétaire Général du Comité d'Organisation de la III^{me} Conférence de Bruxelles et co-président des autres conférences. De sa propre initiative ou en remplacement du ministre comte Carton de Wiart, Président du Bureau International, c'est lui qui, précisément, plaça aux côtés de la France, de la Roumanie, de la Pologne et de l'Italie, la Belgique à la tête du mouvement d'organisation dans ce domaine.

Et finalement, ne conviendrait-il pas de nommer, peut-être même en tête de ces promoteurs les plus actifs de l'initiative du prof. Pella concernant l'essor de la coopération codificative internationale dans le domaine du droit pénal, le membre et le trésorier actuel de la présidence du Bureau International, l'un des juristes les plus éminents participant aux travaux de la Cour Permanente de Justice Internationale à la Haye — M. Megalos A. Caloyanni, qui représente régulièrement la Grèce à toutes les Conférences tenues jusqu'ici et contribue à présider, avec l'énergie qui le distingue, les travaux les plus ardues et les plus litigieux des commissions. Si le droit pénal international (matériel et de procédure) et son unification possible dans les législations particulières a fait, dès les suggestions de la Conférence de Varsovie, de si amples progrès et s'est trouvé poursuivi, malgré les grandes difficultés de fond — à toutes les Conférences suivantes, on le doit à la persévérance, et parfois même au précieux entêtement de ce remarquable juriste hellène.

J'ai relevé exprès les mérites particuliers de Caloyanni, de Ferri, de Roux, de Pella et de Sasserath, — co-créateurs simultanés de l'essor favorable de « l'Association Internationale du Droit Pénal », ce berceau du Bureau International, afin de signaler, en profitant de cette occasion, ce groupe de co-dirigeants effectifs du courant international actuel dans les domaines en question, groupe avec lequel il m'a été donné au cours des dernières dix années de collaborer le plus strictement et le plus cordialement comme délégué — soit du Gouvernement Polonais, soit des organisations juridiques polonaises compétentes.

Cela ne veut dire nullement, toutefois, que seuls ces co-dirigeants initiaux pouvaient ou même voulaient décider du nouveau rôle mondial qu'assume aujourd'hui le Bureau International dans ce domaine. Parmi les neuf états participant à la I^{re} Conférence (1927) et les dix représentés à la II^{me} (1928), il convient de placer à leur côté les représentants de la Yougoslavie, professeur Thomas Givanovitch, de la Tchécoslovaquie le professeur Auguste Miricka — et de la Suisse Vaudoise — le professeur André Mercier.

Le premier de ces membres qui se distingua par son activité particulière au cours des cinq Conférences tenues jusque là et par ses mérites comme co-rapporteur, le second en tant que zélé propagateur des buts de cette nouvelle institution internationale sur le terrain de son propre pays, le troisième enfin, co-président ou co-rapporteur consciencieux aux quatre dernières conférences et représentant indirect de la Suisse française au Bureau International ; tous les trois peuvent s'attribuer à juste titre le mérite d'avoir contribué à l'organisation du Bureau dans sa première phase et à son essor ultérieur. Cet essor élargit en effet les cadres des membres du Bureau International à la Conférence de Bruxelles (1930) en y adjoignant les représentants de la Bulgarie — le professeur Kuleff, ancien Ministre de la Justice, de l'Egypte — Sidarus Bey et plus tard Sid Achmed Pacha, ministres consécutifs d'Egypte à Bruxelles ; de la Lithuanie — M. Rymysza, Juge à la Cour Suprême de Kowno ; du Portugal — ministre et professeur de Matta, recteur de l'Université de Lisbonne ; et de la Turquie — d'abord Kiamil Bey et puis Mahmed Munir Bey, Ambassadeur de Turquie à Paris. Aux Conférences de Paris (1931) et de Madrid (1933) cet ensemble des premiers délégués des Etats participants est encore complété par : M. Goll, Procureur Général (Danemark) le futur Président de la Conférence de Copenhague, le professeur Jiménez de Asúa (nouveau délégué de l'Espagne en remplacement de M. Cuello-Calón), M. Ozols, Ministre de la Justice (Lettonie), M. Brasseur, Doyen du Conseil des Avocats (Luxembourg) actuellement décédé, le professeur Simon van der Aa, Secrétaire Général de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire (Pays-Bas), M. Schlyter, Ministre de la Justice (Suède) et, comme il l'a été déjà dit plus haut, d'une série d'éminents représentants de l'Amérique du Nord, du Centre et du Sud, ainsi que de la Chine et du Japon.

Dans ces conditions il serait difficile de traiter d'exagéra-

tion le caractère d'organisation *mondiale* que revêt après six années d'existence la magistrale conception du professeur Pella de 1926-1928, sommairement appuyée en premier lieu par les gouvernements de la Belgique et de la Pologne.

Pour rendre l'ensemble indispensable et si caractéristique de ce « tableau du personnel », que confirme la reconnaissance, par l'assemblée plénière de la Conférence de Madrid, des mandats des membres du Bureau International pour les cinq années suivantes (1934-1939), il convient de mentionner encore les remarquables représentants, non plus des Etats, mais des Associations Internationales sus-indiquées. Nous y voyons, en première ligne, le professeur honoraire Roux, Conseiller à la Cour de Cassation de Paris, lequel abandonna d'ailleurs dès le début de l'existence du Bureau la représentation de la France à M. Donnedieu de Vabres, éminent professeur de l'Université de Paris et Secrétaire Général si actif et influent de la IV^{me} Conférence de Paris et analogiquement — le Ministre Comte Carton de Wiart, ancien Président du Conseil, Président de l'Association Internationale du Droit Pénal depuis sa fondation, lequel laisse également la représentation de la Belgique reposer entre les mains de notre si énergique Secrétaire Général de la III^{me} Conférence de Bruxelles (1930) M. Simon Sasserath.

Le Président de l'Association, le Comte Carton de Wiart, continue à détenir les fonctions de Président du Bureau International ; — le professeur Roux (depuis 1932) et Sasserath (depuis 1928), celles de vices-présidents de ce Bureau.

Simultanément le gouvernement néerlandais et la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire se trouvent représentés dans le Bureau International par l'infatigable secrétaire général de ladite Commission, le professeur Simon van der Aa, de concert avec le président actuel de la « Commission internationale pénale et pénitentiaire » le Dr Erwin Bumke, Président de la Cour Suprême du Reich Allemand, juriste de haute culture personnelle.

La Commission Internationale de Police Criminelle sera représentée au sein du Bureau International par le Dr Brandt, ancien chef de la présidence de la police Viennoise (aujourd'hui socialiste national-hitlérien) et M. Ducloux, haut fonctionnaire français. L'Union Internationale de Droit Pénal a délégué deux éminents professeurs, élus en 1932 vice-présidents de ce Bureau : le professeur Delaquis, ancien professeur à Hambourg, actuellement revenu en Suisse, ci-devant Directeur du Département de

la Police à Berne et le professeur Kohlrausch, ancien recteur de l'Université de Berlin, un des meilleurs collaborateurs du professeur François von Liszt, d'inoubliable mémoire, dans son remarquable « séminaire de criminologie » de Berlin, devenu aujourd'hui presque légendaire, et qui demeure un de mes plus chers souvenirs personnels.

Enfin les grandes organisations « International Law Association » et « Howard League » possèdent également dans le Bureau International d'éminents représentants : la première ses Secrétaires Généraux bien connus MM. Bewes et Temple Grey ; la deuxième — M. Pritt et Miss Eaton, qui déploie aussi son activité sur le terrain de Genève.

* * *

Telle est actuellement la composition personnelle du Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal, lequel de l'embryon créé en 1928 à Rome s'accroît aux dimensions pour ainsi dire d'une « Société des Nations » auxiliaire de caractère législatif-criminologique.

Toutefois au point de vue concret du travail du Bureau ce qui importe c'est non seulement sa composition personnelle, mais plus encore peut-être, la composition de l'ensemble des éminents criminologues contemporains, lesquels par leur participation personnelle aux Conférences, réalisée parfois au prix de grands efforts et d'un véritable sacrifice de leur temps et de leurs modestes ressources, ont si puissamment contribué au succès de toutes les cinq Conférences.

Il va de soi que la participation des juristes d'un pays donné dépendait avant tout du lieu où siégeaient les Conférences particulières.

A Varsovie, en 1927, l'on note la participation de toute une série d'éminents théoriciens et praticiens polonais, pour ne citer en premier lieu que le rapporteur général de la I^{re} Conférence le professeur Waclaw Makowski, vice-Maréchal actuel de la Diète, ancien Ministre de la Justice, ainsi que les professeurs Jamontt et Mogilnicki, siégeant à la présidence en caractère de vice-présidents et de membres de la délégation polonaise ; à côté d'eux viennent se placer les secrétaires du Comité d'organisation et de la Conférence elle-même : M. Neymark, ancien conseiller au Ministère de la Justice et le C^{te} Michel Potulicki actuellement chef-adjoint de service au Ministère des Affaires

Étrangères (auteur du compte-rendu de la Conférence), puis feu le président Lednicki, le D^r Valdemar Sokalski juge à la Cour Suprême, le D^r Louis Dworzak, juge au Tribunal de Lwow (junior), M^s M. Ettinger, Karnecki, Kuratowski, Niedzielski, Rodys, Rundo, avocats à la Cour, qui prirent une part active soit aux débats, soit aux travaux du comité d'organisation et de ses sections. Parmi les juristes susmentionnés le Vice-Maréchal Makowski, le professeur Mogilnicki, le juge Sokalski et le comte Potulicki (secrétaire de la délégation polonaise), ainsi que le professeur Glaser participèrent également à la II^{me} Conférence de Rome, le premier en qualité de co-délégué du Gouvernement Polonais. A la III^{me} Conférence de Bruxelles le gouvernement Polonais se faisait représenter par l'auteur de ces lignes et par M. le Juge Sokalski ; la délégation polonaise comprenait en outre M. le Président Lednicki, l'ancien substitut du procureur, Lemkin (actuellement avocat) et le Conseiller Neymark (actuellement notaire). Lors de la IV^{me} Conférence de Paris j'eus pour collaborateur le Comte Michel Potulicki ainsi que les rapporteurs sus-mentionnés des Conférences particulières MM. Lemkin et Neymark. Finalement à la V^{me} Conférence de Madrid, je partageais la charge de délégué du Gouvernement Polonais avec M. Lucien Bekerman, Procureur à la Cour Suprême et chef de Section au Ministère de la Justice.

Pendant la II^{me} Conférence de Rome une série de criminologues les plus éminents de l'Italie vient renforcer les rangs des collaborateurs réguliers des Conférences pour l'Unification du Droit Pénal. Ce sont avant tout S. E. Mariano d'Amelio, premier Président de la Cour de Cassation du Royaume et Vice-président du Sénat, appelé à présider cette Conférence, puis, en dehors des membres de la I^{re} Conférence — MM. les professeurs Ferri et Massari, — le célèbre sénateur Garofalo, tout trois hélas disparus ! S. E. le sénateur Longhi, Procureur Général à la Cour de Cassation, S. E. Aloisi, président de section de cette même Cour, les professeurs Giannini, Manzini et Arthur Rocco (frère de l'ancien Ministre de la Justice), enfin le dévoué secrétaire Général, Conseiller Righetti, ancien député, ainsi que ses suppléants le juge Benedetti et le Consul Migone. De plus — nombre d'éminents professeurs, juges et avocats, non seulement de Rome, prirent part aux débats des commissions particulières.

Depuis cette II^{me} Conférence les délégations officielles italiennes se distinguent par le choix de leur composition. A la III^{me} Conférence de Bruxelles participent, parmi les susnommés,

le baron Garofalo, Longhi, Aloisi et Massari, auxquels vient s'adjoindre le professeur comte Conti ; à la IV^{me} Conférence de Paris — d'Amelio, Aloisi et Rocco ; à la V^{me} Conférence de Madrid : Longhi, Aloisi, Conti, Righetti et, de plus, le célèbre avocat napolitain, de Nicola, jadis président de la Chambre des Députés et actuellement sénateur.

La III^{me} Conférence de Bruxelles favorise à son tour la participation plus intense de nombreux représentants remarquables du monde juridique belge et avant tout, du professeur et ancien procureur général, ministre d'Etat Servais, qui préside cette Conférence au milieu de l'estime et de la sympathie générales. Il est remplacé dans le comité d'organisation par M. le Ministre Destrée, ainsi que par le professeur Braffort, membre de la Conférence de Varsovie. La présidence d'honneur reposait entre les mains du Président Comte Carton de Wiart, ancien Ministre. Enfin l'avocat et professeur Sasserath détenait la direction exécutive de la-dite Conférence, assisté par une série de jeunes juristes avec le jeune Comte Carton de Wiart (fils) à leur tête, ainsi qu'avec M. Joffé et van Parys, membres de la Conférence de Varsovie. L'on nota également la participation du professeur Braas (Liège), de M. le Directeur Gillard, du baron Silvercruys, président de la Cour de Cassation, du président Gilson, du professeur Niko Gunsbourg qui prit une part spécialement active aux débats, du procureur Hayoit de Termicourt, de M. le professeur et Conseiller Simon, du professeur sénateur Speyer et autres.

Parmi les personnes susmentionnées MM. Braffort, comte Carton de Wiart, Gunsbourg, Sasserath et Servais, ainsi que M. le Directeur général Dullaert prirent également part à la Conférence de Paris, et, en outre, quant à M^s Gunsbourg, Sasserath et Simon, ils participèrent aussi à la Conférence de Madrid en y jouant à maintes reprises un rôle prépondérant, soit comme co-dirigeants (Sasserath), soit comme co-rapporteurs généraux.

La IV^{me} Conférence de Paris nous apporte la participation, à cette catégorie spéciale de travaux consultatifs-législatifs dans le domaine du Droit pénal, du plus éminent magistrat français, M. Paul Matter, Président de la Commission pour la réforme des codes pénaux, Président de la Conférence, ainsi que celle d'une des individualités les plus puissantes de toute la génération actuelle de professeurs criminalistes français, M. H. Donnedieu de Vabres, secrétaire général de la-dite Conférence et membre de la conférence de Bruxelles. A leurs côtés

et à celui du collaborateur infatigable de toutes les Conférences, le professeur et conseiller Roux, vient se placer une série de professeurs, avocats et magistrats bien connus, tels que les professeurs de La Pradelle, Gide¹ et Huguency, les juges à la Cour de Cassation : de Barrigue de Montyalon et Dumas, les procureurs Caous (membre de la III^{me} Conférence) et Lagarde, les éminents avocats Menesson (ci-devant bâtonnier) et Maurice Garçon (fils). Lors de la V^{me} Conférence de Madrid le nombre des membres français se réduit de nouveau à deux : le professeur Roux et le professeur Magnol de l'Université de Toulouse qui s'intéresse spécialement aux travaux concernant la codification.

Enfin, à la V^{me} Conférence de Madrid arrive en foule le monde juridique espagnol et américain, surtout sud-américain.

A partir de la Conférence de Paris (1931) les membres espagnols des trois premières Conférences, le professeur Cuello-Callon (I^{re} et II^{me} Conférence) et le professeur Saldaña de Madrid (III^{me} Conférence) se retirent, en connexion selon toutes probabilités, avec les changements des conditions politiques dans leur patrie. L'Espagne est représentée à Paris par trois personnes ; à la tête de cette délégation, comprenant aussi le professeur Ruiz Funes de Murcie et M^{me} Kent, directrice de prison, se place un jeune et influent député, le professeur Jiménez de Asúa, lequel assume ensuite l'organisation et la présidence de la Conférence de Madrid, de concert avec son jeune assistant Lopez Rey et toute une série de professeurs, de magistrats et d'avocats de la jeune génération, venant des centres universitaires de la province. L'Amérique du Nord, du Centre et du Sud est représentée surtout par des diplomates parmi lesquels on note beaucoup d'éminents avocats. Cette liste ne serait pas complète si je ne mentionnais pas à la fin, mais parmi les plus assidus, nos amis Roumains. Il est vrai qu'aucune Conférence pour l'Unification du Droit Pénal ne s'est tenue à Bucarest, mais en revanche l'initiative de ce nouveau domaine de collaboration internationale dûe à la Roumanie et personnifiée par le secrétaire général du Bureau, le ministre Pella, attire à toutes les conférences une série des plus éminents criminologues roumains sortis, comme on le sait, en majeure partie de l'Université de Paris. C'est ainsi qu'à Varsovie nous voyons à côté du professeur Pella et de son père, le sénateur Pella, M. Jonesco Dolj, président du Conseil Législatif, M. Kisielica (originaire de la Bukovine), Conseiller à la Cour de Cassation, M. Jean Radulesco de Cernauti, un des

plus remarquables, après Pella, des jeunes professeurs roumains, et d'autres. A Rome nous avons rencontré, indépendamment des Pella père et fils et Radulesco, M. Gane, premier président du Conseil Législatif, M. Cosma, député, et le jeune Popesco-Necsesti, secrétaire général (vice-ministre) au ministère de la Justice. A Bruxelles l'on retrouve les deux Pella, Jonesco Dolj, le professeur Pop (de Cluj), Radulesco et le doyen d'âge des professeurs criminologues roumains, M. Julien Teodoresco, l'éminent doyen de la faculté de droit de Bucarest. A Paris ce sont les deux Pella, Teodoresco et Radulesco ainsi que M. Socec, vice-président du Sénat. A Madrid finalement participent à la Conférence M. Stefan Cicio Pop (ainé), le feu président de la Chambre des Députés, M. Ratesco, président de la Cour de Cassation — et — le *spiritus movens* — le professeur Pella.

* * *

Le « tableau du personnel » que je viens d'exposer pourrait provoquer un mouvement de surprise quant au but qui me fait inclure dans un compte rendu nécessairement sommaire, une énumération pareille. Et, pourtant, d'après moi, elle n'est point superflue et je n'ai pas voulu l'omettre pour deux raisons : la première c'est que grâce à ce tableau le juriste contemporain, n'ayant ni le temps ni même parfois la possibilité de prendre personnellement connaissance du groupement des représentants les plus éminents des divers pays sur le terrain de la science et de la pratique de la législation criminelle — pourra acquérir dans une certaine mesure une orientation générale à ce propos. La seconde — c'est que c'est précisément sur le terrain du Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal et des Conférences Internationales qu'il organise, que se trouve réuni peut-être le plus vaste ensemble de collaborateurs, si l'on envisage non la participation des plus larges milieux des juristes, mais la coopération des associations principales et des dirigeants véritables du mouvement international dans ce domaine. Il convient toutefois de remarquer que ce tableau n'est évidemment pas complet et n'a aucune prétention de l'être, car, dans chacun des Etats susmentionnés on pourrait indiquer des spécialistes éminents qui ne participent pas encore au travail du Bureau International, pour ne citer que le doyen d'âge des criminologues polonais le professeur Makarewicz, les profes-

seur Wolter et Wróblewski, le professeur Pierre Garraud (fils) de Lyon, les criminologues autrichiens bien connus : le professeur Gleispach (actuellement en Allemagne), Kadecka et Rittler, et les éminents criminologues suisses, professeur Haffter et Logoz. De plus, malgré l'extension croissante de la participation qui donne à la Conférence de Madrid un caractère tout bonnement mondial — une série d'Etats ne possèdent pas encore de représentants au sein du Bureau, comme par exemple l'Argentine, l'Autriche, la Grande-Bretagne. L'Allemagne hitlérienne et la Russie Soviétique — ceci pour des raisons de nature spécifique — ne font pas non plus part du Bureau International.

* * *

En passant du personnel à l'effectif — c'est-à-dire au résultat des travaux poursuivis jusque-là, je dois constater que les résultats atteints aux cinq Conférences, tenues au cours de six années de crises et de transformations politiques qui touchent non seulement l'Europe d'après guerre, — peuvent être considérés comme favorables.

Le dit résultat est positif, non dans ces sens qu'on peut compter sommairement dès aujourd'hui sur l'unification internationale d'une série de dispositions fondamentales de la partie dite générale ou même de la partie spéciale des codes pénaux les plus récents. La réforme d'une série de ces nouveaux codes pénaux, aussi bien européens que sud-américains, se poursuit — malgré l'influence qu'exerce l'atmosphère de collaboration internationale — avant tout sur le terrain de l'appréciation des besoins propres et des buts du pays respectif. Les résultats favorables dont il est question doivent donc plutôt se rattacher à l'aisance remarquable avec laquelle s'exerce l'influence mutuelle des législations pénales particulières au cours de leur transformation, ainsi qu'à la préparation en commun du matériel consultatif pour la Société des Nations en matière de conventions internationales du domaine respectif.

Dans ce cadre spécial il n'y a pas jusqu'au pessimiste et critique le plus outré qui ne doive admettre que les Conférences pour l'Unification du Droit Pénal ont déjà beaucoup accompli et pourront accomplir encore davantage dans l'avenir. Une série de résolutions adoptées par les deux premières Conférences — de Varsovie et de Rome — au sujet des *desiderata* modernes

relatifs au traitement législatif de la tentative et de la participation punissables, de la légitime défense et de l'état de nécessité, enfin le problème capital des mesures de sûreté — trouvent leur expression directe ou indirecte dans les dispositions des codes pénaux les plus nouveaux de l'Europe centrale et méridionale : le code italien (1930) et le code polonais (1932). Les Conférences de Varsovie, Bruxelles et Paris et tout récemment — celle de Madrid ont procuré aussi bien aux législateurs des Etats particuliers que, et surtout, à la Société des Nations une série de modèles de dispositions, facilitant le développement moderne du droit dit pénal international et pouvant être appliqués aussi bien dans les codes pénaux que dans les conventions internationales qui se rattachent strictement aux dispositions respectives de ces codes. Les plus importantes de ces dispositions sont énumérées par le Code Pénal Polonais (art. 9) dans les cadres et dans l'ordre des délits internationaux, établis à la Conférence de Varsovie.

L'acceptation de ma motion sur la pénalité de l'incitation à la guerre d'agression (art. 113 du Code Pénal Polonais) et la nécessité reconnue par les Conférences de Bruxelles et de Paris de mener à bonne fin la convention internationale respectueuse — constituée, malgré l'opinion contraire (rapport de Palerme en 1933, conférence de Berlin en 1935) de mon éminent Collègue et ami, M. le professeur Donnedieu de Vabres, un pas en avant sur la voie ardue de l'édification du « droit de la paix » moderne. Dans l'avenir ce « premier pas » peut aboutir — et puisse-t-il aboutir — à des efforts ultérieurs encore plus étendus, non plus sur le terrain du Droit pénal international, c'est-à-dire de la protection et de l'assistance juridique pénale internationale que s'accordent mutuellement les Etats particuliers, mais sur le terrain des travaux consultatifs pour assister la Société des Nations dans l'œuvre de construction du *Droit international (interétatique) pénal* moderne, c'est-à-dire du système des dispositions matérielles d'organisation judiciaire et de procédure qui établissent le catalogue des « délits internationaux contre la paix » ainsi que la méthode d'application des sanctions de sûreté respectives — par l'entremise de la nouvelle *Justice pénale-internationale* (interétatique) qui attend encore sa création.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué plus haut, l'organisation des Conférences pour l'unification du Droit Pénal se développe progressivement en mesure de la stabilisation des centres

successifs de l'intérêt manifesté à l'égard des tentatives d'une codification internationale de cette espèce.

Le centre initial de Paris, — l' « Association Internationale du Droit Pénal » — prépara ce Congrès de Bruxelles de 1926, lequel devient, grâce à la motion déjà historique en cette matière du professeur Pella, le point de départ de l'action respective, non seulement des institutions juridiques, mais des gouvernements des Etats Européens et, en première ligne, du gouvernement belge, qui assume, conformément à la résolution — du Congrès, le rôle d'initiateur officiel. Le Gouvernement Polonais, à son tour, tenant compte des *desiderata* nettement formulés par l' « Association » et vu l'intérêt témoigné, en dehors des milieux professionnels, par les vastes sphères de l'opinion publique aux travaux relatifs au Code Pénal Polonais, créa un précédent de réalisation qui rattache à jamais le nom de Varsovie au début des travaux internationaux d'unification dans ce domaine. Puis, c'est le centre Roumain qui permet la constitution d'un corps stable de dirigeants de la nouvelle organisation sous la forme du Bureau International, et finalement, le dernier par rang d'ordre chronologique, le nouveau centre de Madrid, exerce par la force même des choses son rayonnement sur l'autre hémisphère. Afin de compléter l'amplitude totale des influences régionales utilisées sous ce rapport pour les plus vastes buts internationaux, il manquait jusqu'à présent un centre scandinave. Il se crée actuellement à Copenhague, comme siège de la VI^me Conférence de 1935.

Emile Stanislas RAPPAPORT,

Juge à la Cour Suprême de Pologne,

Professeur à l'Université libre de Varsovie,

Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal,

Vice-Président du Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal.



Des presses de
l'Imprimerie Administrative
(L. REGA)
62, Boulevard de Jodoigne
Louvain